



Conférence des Parties

Quinzième session

Abidjan, Côte d'Ivoire, 9-20 mai 2022

Point 1 d) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Pouvoirs des délégations

Pouvoirs des délégations

Rapport final du Bureau à la Conférence des Parties

I. Introduction

1. Aux termes de l'article 19 du Règlement intérieur, « les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation ».
2. En outre, l'article 20 du Règlement intérieur dispose que « le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue ».
3. Le présent rapport final est soumis à la Conférence des Parties en application des dispositions susmentionnées.

II. Examen des pouvoirs

4. Les 12 et 19 mai 2022, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs soumis par les Parties à la Convention.
5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du Secrétaire exécutif, daté du 19 mai 2022, concernant la situation des pouvoirs des représentants participant aux sessions, qui actualisait le précédent mémorandum, daté du 12 mai 2022. On trouvera ci-après un résumé des renseignements qui figurent dans le mémorandum daté du 19 mai 2022.
6. Le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef d'État ou du chef de Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, pour les représentants des 57 Parties ci-après participant à la Conférence : Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Eswatini, État de Palestine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République



de Corée, République de Moldavie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union européenne, Venezuela et Zimbabwe.

7. Des pouvoirs émanant soit du chef d'État ou du chef de Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ont été reçus par télécopie ou photocopie pour les représentants des 28 Parties ci-après participant à la Conférence : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Botswana, Cambodge, Canada, Fidji, Finlande, Grenade, Guyana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Liban, Mexique, Mozambique, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République centrafricaine, Seychelles, Suisse, Suriname, Tchad et Turquie.

8. Des précisions concernant la nomination des représentants à la Conférence avaient été communiquées au secrétariat sous forme de lettre ou de note verbale émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autres autorités ou services gouvernementaux, ou par l'intermédiaire des bureaux locaux des Nations Unies par les 51 Parties ci-après participant à la Conférence : Belize, Bhoutan, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Iraq, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Malawi, Maurice, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Togo, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zambie.

9. Des pouvoirs émanant soit du chef d'État ou du chef de Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ont été reçus par le secrétariat pour un observateur : le Saint-Siège.

10. Le Président a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif daté du 19 mai 2022, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau accepte cette proposition et convient de soumettre le présent rapport et le projet de décision ICCD/COP(15)/L.16 à la Conférence.
